

Province du Manitoba

***Loi sur les établissements d'enseignement
professionnel privés***
Fonds d'aide à la formation

**États financiers
pour l'année terminée le 31 décembre 2009
(Non vérifié)**

FONDS D'AIDE À LA FORMATION

La *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* (« la Loi ») a reçu la sanction royale le 1^{er} août 2002. L'article 13 de la *Loi* a établi le Fonds d'aide à la formation qui est un fonds commun destiné à permettre aux étudiants d'achever leur formation si un établissement ferme inopinément ses portes.

La *Loi* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. En vertu de cette loi, si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée, ou si l'exploitant devient insolvable, la ministre peut verser sur le Fonds les montants permettant soit aux élèves de terminer leur programme d'enseignement, soit de rembourser les frais de scolarité de la façon prévue par le règlement. Si le solde du Fonds ne permet par l'achèvement du programme d'enseignement ni le remboursement des frais de scolarité, l'indemnisation ne peut excéder le solde du Fonds. L'indemnisation est offerte au pro rata.

Le Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés décrit le Fonds plus en détail. Le Fonds est financé par des établissements d'enseignement privés inscrits, à raison de 1 % de tous les frais de scolarité perçus (frais de scolarité versés par les étudiants ou des tierces parties). La cotisation est remise au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois du début du programme d'enseignement. Toutes les semaines, les établissements doivent fournir la liste de tous les étudiants inscrits, par cohorte et avec l'adresse et le numéro de téléphone de chaque étudiant. L'étudiant est ainsi « inscrit » au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au cas où l'on devrait avoir recours au Fonds pendant la période prévue pour sa formation.

**État des recettes et dépenses
(Non vérifié)**

	<u>2009</u>	Revisé (Fr) <u>2008</u>
Recettes		
• Cotisations des exploitants	220,025\$	170,769\$
• Gains d'intérêt	4,382\$	10,619\$
Recettes globales	224,407\$	181,388\$
Dépenses	0\$	0\$
Excédant des recettes sur les dépenses	224,407\$	181,388\$
Solde du Fonds au 1 ^{er} janvier	1,005,475\$	824,087\$
Solde du Fonds au 31 décembre	1,229,882\$	1,005,475\$

**Bilan
(Non vérifié)**

	<u>2009</u>	Revisé (Fr) <u>2008</u>
Actifs		
• Encaisse et quasi-espèces (Note 2)	1,191,626\$	987,733\$
• Apports à recevoir (Note 3)	38,256\$	17,742\$
Total de l'actif	1,229,882\$	1,005,475\$
Solde du Fonds (affecté) (Note 4)	1,229,882\$	1,005,475\$

Province du Manitoba

Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés **Fonds d'aide à la formation**

Notes accompagnant les états financiers

1. L'article 13 de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* et les articles 25 à 27(7) du Règlement 237/2002 régissent l'établissement et le fonctionnement du Fonds d'aide à la formation. Le Fonds a été créé dans le but d'offrir une protection aux élèves en cas de fermeture de leur établissement ou de recevoir le remboursement de leurs frais de scolarité. Tout exploitant d'un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant l'inscription de l'élève, verser au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés (Province du Manitoba) 1 % de tous les frais de scolarité perçus des élèves ou de tierces parties.

Chaque semaine, l'établissement doit fournir au registraire la liste des élèves inscrits de chaque cohorte, en prenant soin d'y inclure l'adresse et le numéro de téléphone de chaque élève. Il doit également lui remettre une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les élèves qui se sont retirés du programme et, le cas échéant, des tierces parties qui financent la formation de ces élèves. L'établissement remplit le formulaire de versement mensuel du Fonds d'aide à la formation et le remet avec un chèque libellé au nom du ministre des Finances. En 2009, on comptait quarante-sept établissements inscrits. De ce nombre, plusieurs n'offraient que des contrats de formation, c'est-à-dire des formations qui ne sont pas assujetties à la *Loi* ou aux exigences du Fonds d'aide à la formation. En conséquence, quarante-deux établissements ont contribué au Fonds en 2009.

2. Les quasi-espèces incluses dans l'actif sont enregistrées dans les dépenses. La valeur marchande se rapproche des dépenses. Les quasi-espèces sont toutes des titres à court terme fortement liquides dont l'échéance est de trois mois ou moins si elles sont achetées.
3. Les apports à recevoir représentent la somme non versée par les établissements d'enseignement professionnel privés à la fin de l'année. Les sommes en souffrance à la fin de l'année étaient de :

le 31 décembre 2009	-	38,256 \$
le 31 décembre 2008	-	17,742 \$

4. Conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, le Fonds ne peut servir qu'à :
 - a) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité si un exploitant devient insolvable;
 - b) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée;
 - c) couvrir les dépenses de gestion et de vérification du Fonds.